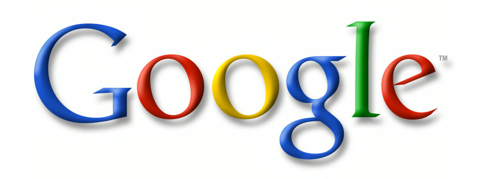


Constitution des Etats-Unis





DES ÉTATS-UNIS

SUIVIE DE

CONSEILS DE WASHINGTON

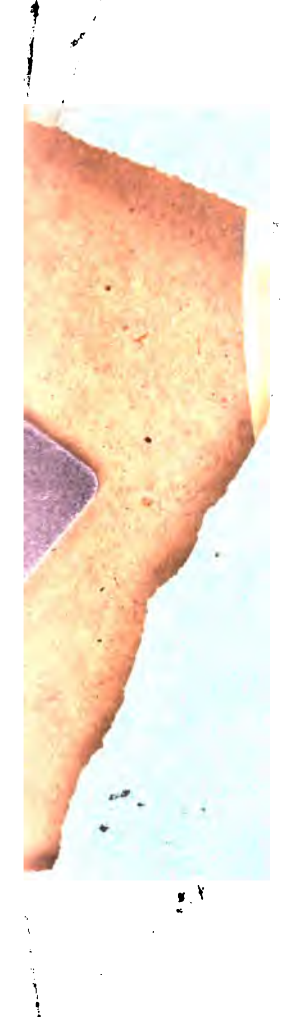
AU PEUPLE AMÉRICAIN

PARIS

E. DENTU, LIBRAIRE-ÉDITEUR

PALAIS-ROYAL, 13 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS

1862



CONSTITUTION

DES ÉTATS-UNIS

SUIVIE DE

CONSEILS DE WASHINGTON

AU PEUPLE AMÉRICAIN

PARIS
E. DENTU, LIBRAIRE-EDITEUR
PALAIS-ROYAL, 13 ET 17, GALERIE D'ORLÉANS

1862

CONSTITUTION

DES ÉTATS-UNIS

SUIVIE DE

CONSEILS DE WASHINGTON

AU PEUPLE AMÉRICAIN.

Le président Lincoln était abolitioniste avant d'arriver au pouvoir ; aujourd'hui qu'il est à la tête de l'*Union*, il semble retirer son aide à la grande cause de l'abolition de l'esclavage. On ne peut s'expliquer chez nous ce revirement subit, cette contradiction au moins apparente. C'est qu'on oublie trop, d'une part, que la constitution aux Etats-Unis domine les assemblées politiques et les hommes d'Etat; d'autre part, que cette constitution maintient et protège l'esclavage. Les premiers législateurs, il faut le dire tout de suite, loin de regarder leur œuvre comme immuable, ont décidé qu'elle pourrait être amendée et indiqué dans quelles formes on devrait le faire. Le peuple entrant dans la voie des perfectionnements qui lui était ouverte a déjà ratifié douze amendements. Il est donc très-probable que, le Sud vaincu et réduit à l'impuissance, un treizième amendement déclarant l'esclavage aboli à jamais, sera accepté par les législatures des trois quarts des Etats, ce qui est la majorité voulue, et fera dès lors partie intégrante de la constitution. Jusque-là, le président doit fidélité à celle-ci telle qu'elle existe actuellement ; il a juré de la *conserver*, de la *protéger* et de la *défendre*. Ainsi son devoir l'enchaîne ; mais ne croyez pas que sa politique y perde, elle n'en devient que

plus élevée et plus habile, car il affaiblit le Sud en y ménageant tous ceux qui hésitent à continuer la lutte, et il le soumettra sans avoir recours à ces insurrections grosses de vengeances, qui coûtent beaucoup trop de sang et qui éternisent les haines.

On voit par là combien la connaissance des lois fédérales éclaire la politique d'un pays où tout se fait constitutionnellement, même la guerre. D'ailleurs, cette constitution compte soixante-douze ans de glorieuse existence et, malgré tout ce qui la recommande à notre admiration, elle est fort peu répandue en France. Nous avons donc cru utile de la publier en la faisant précéder d'un tableau rapide et succinct où nous avons essayé de donner une idée juste de l'ensemble politique des Etats-Unis. Dans une matière aussi grave, nous nous sommes guidé entièrement sur les ouvrages qui font autorité [1].

Le principe de la souveraineté du peuple a été le principe générateur des colonies anglaises d'Amérique. Dès leur formation, elles avaient des assemblées provinciales et des communes libres, le roi d'Angleterre ne s'étant réservé que la puissance centrale. C'était dans ces deux foyers que s'étendait en secret le principe sauveur qui devait un jour en sortir pour s'emparer du gouvernement.

Quand la guerre de l'indépendance éclata, les treize colonies anglaises avaient la même religion, la même langue, les mêmes mœurs et presque les mêmes lois ; mais chacune d'elles avait toujours eu une existence et un gouvernement à part ; après le triomphe, elles ne voulurent rien céder au gouvernement fédéral qui, abandonné de toutes, ne pouvant faire face ni à l'Europe, ni aux Indiens, ni à la dette contractée pendant la guerre, déclara lui-même officiellement son impuissance et en

1. Le *Fédéraliste* par Madisson, Jay et Hamilton. — Les *Commentaires* de Kent. — La *République modèle*, par Loring. — La *Démocratie en Amérique*, de M. de Tocqueville.

appela au pouvoir constituant (1787.) « Alors, dit M. de Tocqueville, on voit ce grand peuple, tournant sans précipitation et sans crainte ses regards sur lui-même, sonder la profondeur du mal, se contenir pendant deux ans entiers, afin d'en découvrir à loisir le remède, et lorsque ce remède est indiqué, s'y soumettre volontairement sans qu'il en coûte une goutte de sang à l'humanité. »

Une assemblée de vingt-cinq membres où étaient Washington, Madisson, Hamilton, rédigea la deuxième constitution. Tous les Etats l'adoptèrent successivement, et le nouveau gouvernement fédéral entra en fonctions en 1789. Cette constitution était le résumé des principes politiques répandus dans toute la société anglo-américaine avant elle. Pour la comprendre, il faut donc connaître les centres d'action d'où elle est sortie, à savoir : la Commune et l'Etat.

LA COMMUNE.

La commune américaine c'est la démocratie antique faisant ses lois elle-même sur le Forum[1].

Chaque année elle nomme à l'élection un petit nombre de magistrats qui exécutent ses volontés. Ceux-ci, de leur propre initiative ou sur la réclamation de dix propriétaires, convoquent le peuple. L'assemblée, consultée sur une entreprise ou un changement, délibère, vote et s'en remet pour le reste à ses magistrats directeurs. La commune, qui est généralement assez grande et assez peuplée pour fournir les éléments d'une bonne administration, a une foule d'autres officiers municipaux élus et rétribués pour la plupart, tels que : les assesseurs, qui établissent l'impôt, les collecteurs qui le lèvent, les inspecteurs des écoles.

La commune est souveraine dans les intérêts purement communaux ; elle vend, achète, attaque et se défend devant les tri-

1. Les grandes communes ont cependant des Conseils municipaux.

bunaux, charge ou dégrève son budget. Que l'Etat décrète une route, demande de l'argent, organise l'instruction, le plus souvent elle se charge elle-même de l'exécution de la loi générale. Ainsi elle répartit et lève la taxe, bâtit, paye et dirige l'école ; elle prête donc ses fonctionnaires au gouvernement.

Après la commune vient le *comté*, circonscription analogue à notre arrondissement, qui a une cour de justice, des administrateurs dont le pouvoir est assez borné. Le comté n'a pas d'importance politique. La commune, au contraire, est un foyer de vie et d'agitation. Là se meut une foule ardente et mobile, mais éclairée, familiarisée même avec les institutions si compliquées des États-Unis ; car, près du forum américain, il y a toujours l'école où l'enfant se prépare au rôle de citoyen en étudiant les lois de son pays. Dans cette commune, pas de secrètes et basses intrigues; il y a des luttes, des avantages vivement disputés, des apostrophes et des discours violents ; mais tout se passe au grand jour, tout est voté, publié, contrôlé ; il y a de l'ordre aussi : des juges de paix élus par le peuple ou nommés par le gouverneur, qui ne peut plus les révoquer ensuite, s'occupent, conjointement avec les officiers municipaux, de faire des règlements et de prescrire telle ou telle mesure utile.

Au-dessus de la commune, il y a l'Etat et ses lois, qui entrent dans de nombreux détails administratifs. Comment leur assurer l'obéissance de ces nombreux fonctionnaires communaux? Par des moyens moins expéditifs que ceux des administrations à hiérarchie, mais plus justes et plus puissants en définitive, par des peines judiciaires.

Deux fois par an, au chef-lieu du comté, se réunit la *cour des sessions*, composée du juge du comté et de trois juges de paix. Devant elle comparaît tous ceux qui ont refusé d'obéir à la loi, la commune comme le simple citoyen. Si c'est une commune qui ait refusé, par exemple, de nommer des assesseurs pour échapper à l'obligation de payer l'impôt, elle sera passible d'une forte amende levée sur tous les habitants par l'officier de justice du comté. Cette cour juge aussi les fonctionnaires pu-

blics pour des fautes administratives et si elle ne peut casser l'élu du peuple, du moins elle le frappe d'une amende.

Quel est l'accusateur public devant la cour des sessions? D'abord les membres du grand jury; on appelle ainsi une commission de citoyens nommée par les municipalités, qui, quelque temps avant les séances de la cour, inspecte les prisons et toutes les administrations du comté sans oublier l'école et fait un rapport aux juges, rapport qui est ensuite publié. Le législateur compte aussi pour l'accusation sur tous les intérêts particuliers qui se trouveraient lésés.

Ainsi, fonctionnaires administratifs élus et irrévocables jusqu'à la fin de leur mandat, absence de hiérarchie administrative, introduction des moyens judiciaires dans le gouvernement secondaire de la société, tels sont les caractères principaux de l'administration américaine.

Quels sont les résultats de cette complète décentralisation administrative? sans doute les petits détails sont négligés, les procédés administratifs imparfaits ; et cependant « il n'y a pas de peuple qui soit parvenu à établir des écoles aussi nombreuses et aussi efficaces ; des temples plus en rapport avec les besoins religieux des habitants, des routes communales mieux entretenues »[1]. Tous les citoyens apportant dans les intérêts de leur pays l'initiative féconde de l'intérêt privé, tant d'efforts réunis créent un bien-être social que les gouvernements centralisés n'auront jamais.

Les avantages politiques sont plus grands encore. Quand toutes les places et les faveurs sont dans la main d'un seul, l'ambition privée des moyens honnêtes qu'elle trouve dans les pays libres a recours à l'avilissante protection, à des flatteries et à des services ignobles ; mais quand c'est la majorité qui gouverne, il faut pour réussir de l'instruction, du talent, la connaissance des hommes, c'est-à-dire tout ce qui nous élève et nous ennoblit. Dans la commune même, au milieu de ses pa-

1. M. de Tocqueville, la *Démocratie*.

rents et de ses amis, le citoyen trouve la vie publique; il y peut satisfaire ses légitimes besoins d'estime, de gloire et de pouvoir ; il n'en sortira pas pour troubler l'État; il n'y opprimera pas non plus ses concitoyens, car il ne peut dominer que par la persuasion et la probité.

L'ÉTAT.

L'État est une souveraineté où nous trouvons les trois pouvoirs : le pouvoir législatif, le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire constitués sur le même plan général que dans *l'Union*.

Le pouvoir législatif est confié a deux assemblées électives. Le sénat et la chambre des représentants.

Le sénat, composé de membres peu nombreux, siégeant plus longtemps que les représentants et renouvelés par série, par conséquent plus habitués aux affaires, n'est pas seulement législatif; il concourt avec le pouvoir exécutif au choix des fonctionnaires et prononce sur certains délits politiques. Ces jugements politiques entraînent au plus la destitution; mais le fonctionnaire tombe sous la juridiction des tribunaux ordinaires, si le délit est grave.

La chambre des représentants est purement législative; elle accuse cependant les fonctionnaires devant le sénat.

Le pouvoir exécutif est entre les mains d'nn gouverneur élu pour un ou deux ans, qui conseillè la législature, exécute ses volontés et peut ralentir ses mouvements par un *veto* suspensif, après lequel la loi ne peut passer qu'à la majorité des deux tiers. Le gouverneur commande encore toute la puissance militaire de l'État et nomme à un certain nombre de places avec l'avis et le consentement du sénat.

Au-dessus des justices de paix et des cours de comtés que nous connaissons, il y a dans chaque état des cours de pre-

mière instance, appelées cours de district; et une cour suprême ou cour d'appel. Les juges de ces cours sont électifs, mais irrévocables pendant tout le temps de leur mandat qui dure au moins six ans.

Nulle part, le pouvoir judiciaire n'a été constitué comme en Amérique. Il y exerce une grande action sur la société politique; non qu'il puisse, comme l'ancien parlement de Paris, faire des remontrances, refuser l'enregistrement d'un édit, citer lui-même à sa barre un fonctionnaire; non, il ne sort jamais du cercle judiciaire. « Il ne prononce que lorsqu'il y a litige. Il ne s'oc-« cupe jamais que d'un cas particulier, et, pour agir, il doit « toujours attendre qu'on l'ait saisi. Le juge américain ressem-« ble donc parfaitement aux magistrats des autres nations. Ce-« pendant il est revêtu d'un immense pouvoir politique. D'où « vient cela? La cause en est dans ce seul fait : les Américains « ont reconnu aux juges le droit de fonder leurs arrêts sur la « constitution plutôt que sur les lois. En d'autres termes, ils « leur ont permis de ne point appliquer les lois qui leur paraî-« traient inconstitutionnelles »[1]. Voici ce qui justifie ce droit : En Amérique, la constitution peut être changée par le peuple d'après des formes prescrites (art. V de la constitution fédérale). Mais tant qu'elle existe, elle domine tous les citoyens et les législateurs eux-mêmes. Il est donc juste que les tribunaux obéissent à la constitution préférablement à toutes les lois. Il en résulte qu'une loi inconstitutionnelle que le juge refuse d'appliquer, perd de sa force morale; et peu à peu, les procès se multipliant, elle tombe dans l'impuissance. Il faut alors que la législature rapporte la loi ou que le peuple en amendant la constitution prévienne le refus du magistrat. Par cette façon lente d'énerver une loi inconstitutionnelle, le pouvoir judiciaire tempère le pouvoir des assemblées politiques, sans avoir recours à une attaque directe et violente.

Enfin, en Amérique, tous les citoyens ont le droit d'accuser

1. La *Démocratie en Amérique*.

les fonctionnaires publics devant les juges ordinaires; il n'est pas nécessaire pour cela de demander la permission à un conseil de hauts fonctionnaires. Ceux-ci même n'échappent pas à la surveillance des citoyens; car, outre le jury ordinaire et le grand jury, il y en a un troisième dont M. de Tocqueville ne parle pas; il est analogue au grand jury, mais dans une région supérieure; il inspecte toute l'administration de l'Etat, examine les actes des pouvoirs exécutif et législatif, et fait un rapport à la cour suprême et au peuple.

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS.

Nous avons vu la commune et l'Etat régler les affaires les plus nombreuses, celles que la constitution fédérale appelle le *droit commun*: — Mais il y avait un but que ces petits gouvernements ne pouvaient atteindre séparément. Pour faire des lois d'intérêt général, conclure des traités, défendre le pays, voter et faire rentrer des impôts, il fallait un gouvernement central et supérieur à l'Etat; de plus, on devait régler nettement les rapports de ces deux souverainetés inégales et créer un arbitre en cas de litige. C'est ce difficile problème qu'a résolu la constitution fédérale. — Elle donne à l'Union une seule législature pour faire la loi, un seul tribunal pour l'interpréter, l'impôt voté par représentants de la nation oblige tous les citoyens, et le pouvoir exécutif est remis aux mains d'un seul homme responsable. — Les Américains possèdent donc une certaine centralisation gouvernementale, malgré une décentralisation administrative extrême.

DE LA LÉGISLATURE.

Nous retrouvons dans l'Union la force législative divisée en deux chambres. Par là on ralentit le mouvement des assemblées politiques, et on crée un tribunal d'appel pour la révision des lois. Dans les premiers temps, l'Etat de Pensylvanie avait essayé d'établir une assemblée législative unique; mais bientôt tout y marcha à tort et à travers; on fut obligé de constituer les deux

chambres, et les Américains ne sont jamais revenus sur cette expérience décisive[1].

Les deux chambres législatives diffèrent beaucoup l'une de l'autre.

Chaque état grand ou petit nomme deux sénateurs, tandis qu'il a un nombre de représentants proportionnel à sa population. C'était un moyen terme obligé, la constitution ne pouvant détruire l'existence des Etats, mais seulement la restreindre.

La chambre des représentants est nommée directement par tout le peuple et son mandat ne dure que deux ans.

Les sénateurs sont nommés pour six ans par les législateurs de chaque état; grâce à cette élection à deux degrés et à la longueur de leur mandat, ils sont beaucoup moins asservis que les représentants à la majorité des électeurs. — Ils doivent avoir trente ans au moins et sont renouvelés par tiers; de telle sorte que les deux tiers de la chambre sont toujours d'anciens membres rompus aux affaires.

La chambre des représentants fait les lois. Le Sénat concourt à leur formation, juge les fonctionnaires accusés par la première chambre, valide les traités conclus par le président et sanctionne ses choix.

Si nous nous reportons un moment en Europe, nous voyons que la Belgique, elle aussi, a une chambre des représentants et un Sénat électif. Les deux chambres y émanent donc du peuple comme en Amérique. L'Angleterre diffère considérablement de ces deux pays au point de vue politique, en ce que l'aristocratie des propriétaires fonciers siége dans la haute chambre et qu'elle obtient souvent la majorité de la chambre des communes. Néanmoins, comme dans tous les pays libres, le peuple anglais possède des garanties et des armes précieuses contre la tyrannie. Un fait historique, encore récent, prouvera quelles ressources inouïes renferment les libertés communales

1. Ce peuple, qui s'était passé pendant deux ans de gouvernement, ne put souffrir une Chambre élective unique; Il valait mieux pour lui n'être pas gouverné du tout que de l'être trop.

et individuelles, la liberté d'écrire, de parler, de se réunir, de pétitionner et de former des associations politiques et légales. Depuis 1815 une loi défendait l'entrée des ports anglais aux blés étrangers tant que les blés indigènes n'atteignaient pas le prix énorme de trente six francs l'hectolitre. Cette loi très-favorable aux propriétaires fonciers, mais tyrannique pour le peuple, était maintenue par les deux chambres : son abolition paraissait impossible. En 1838 la chambre de commerce de Manchester proteste contre une pareille oppression, des pétitions couvertes de deux millions de signatures arrivent aux chambres qui ne s'en émeuvent point. Cependant une *ligue légale* se forme pour l'abolition de la loi sur les céréales ; deux cents délégués et à leur tête trois illustres orateurs Cobden, Fox et Bright parcourent l'Angleterre. Pendant sept ans, la confédération attire à elle quelques centaines de mille hommes, remue l'esprit public, lève des contributions par millions, publie des écrits par cent mille kilogrammes, construit des édifices, tient des assemblés, agite et dirige les élections. Enfin, après d'immenses efforts, la majorité étant pour *la ligue* dans la chambre des communes, l'aristocratie s'avoue vaincue. Un bill adopté par les deux chambres en 1846 abolit la loi des céréales. Une pareille lutte n'aura jamais lieu aux Etats-Unis, parce qu'une loi tyrannique pour la majorité est impossible.

Comme il serait trop long d'énumérer les pouvoirs du congrès, nous renvoyons au texte. Nous nous contenterons d'appeler l'attention sur les clauses douzième et treizième, section VIII, Art. 1er. Le congrès a le pouvoir d'établir et de maintenir une marine, parce que celle-ci ne peut ni s'improviser ni devenir une arme dangereuse pour la liberté ; mais les Américains redoutent les armées de terre permanentes qui, d'une part peuvent rester longtemps inutiles, et grèvent l'Etat, et qui d'autre part s'organisent en quelques mois quand on possède déjà de bons officiers. Aussitôt ont-ils fondé depuis longtemps une école polytechnique d'où sortent de nombreux et brillants officiers qui, plusieurs fois déjà, ont fait preuve d'habileté et de science.

POUVOIR EXÉCUTIF.

Si la législature de l'Union siége plus longtemps que celle de l'État, le président est nommé pour quatre ans, tandis que les gouverneurs n'ont qu'un ou deux ans devant eux, temps insuffisant pour travailler au bien public. Le gouverneur, soit dit en passant, a un rôle assez simple, — les particuliers ou les communes se chargeant de presque toutes les entreprises d'intérêt général.

Le président est le seul représentant du pouvoir exécutif. Le sénat le surveille, ratifie les traités qu'il prépare, nomme les fonctionnaires qu'il désigne, mais ne peut le forcer à agir dans sa sphère.

Le président peut, par le véto suspensif dont il est armé, obliger les chambres à délibérer de nouveau et à ne trancher les questions qu'à la majorité des deux tiers des opinants. Ce veto est une sorte d'appel à l'opinion publique devant laquelle le chef d'État expose ses raisons et plaide sa cause. Par là, le pouvoir exécutif est à l'abri des envahissements du congrès et on a des garanties de plus contre l'adoption des mauvaises lois.

Le président est commandant en chef de la marine et de l'armée, ce qui est d'une mince importance en temps de paix, l'armée fédérale n'ayant alors que quelques milliers d'hommes.

Comme de plus le nombre des emplois publics n'excède pas 12000, le président ne peut distribuer à ses amis ni beaucoup de places, ni beaucoup d'influence. Enfin il est responsable devant le congrès qui peut le mettre en accusation pour *trahison, concussion, et tout autre crime et mauvaise conduite.*

On comprend qu'on ait pu appliquer le système de l'élection à un pareil pouvoir, temporaire, borné et dépendant. Toutefois, même aux Etats-Unis, l'élection du chef de l'Etat n'est pas sans inconvénient; si elle ne peut guère exciter des ambitions démesurées, elle laisse pendant quelques mois l'Etat presque aban-

donné, ce qui chez un peuple plus administré que les Américains produirait un trouble profond.

C'est d'ailleurs avec une sagesse admirable que la constitution détermine le mode d'élection du président.

Chaque Etat nomme autant d'électeurs qu'il envoie de membres au congrès; il ne peut nommer ni un représentant, ni un sénateur, ni un fonctionnaire. C'est donc un vote indirect différent de celui qui a lieu pour le sénat lequel est nommé par les législatures des Etats. Les candidats ne connaissent pas d'avance leurs électeurs encore perdus dans la foule quelques jours avant l'élection; on a prévenu aussi toute tentative de corruption.

Si les électeurs, produit de ce premier vote, s'étaient tous réunis dans le même lieu, ils auraient formé une assemblée trop livrée aux passions et aux intrigues. Ils ont été isolés avec soin; chaque groupe d'électeurs vote dans son état respectif et partout le même jour. On envoie au siége du gouvernement central la liste des votes individuels, et non le produit du vote de la majorité. Là, le président du sénat fait le dépouillement des votes devant le congrès; si aucun candidat n'a réuni la majorité, comme plus de lenteurs seraient funestes, la chambre des représentants procède elle-même à l'élection, mais elle ne peut choisir que l'un des trois candidats qui ont obtenu le plus de suffrages.

POUVOIR JUDICIAIRE.

Pour faire respecter ses lois, l'Union ne pouvait se fier au pouvoir judiciaire des Etats qui étaient des souverainetés rivales de la sienne et dont on pouvait craindre avec raison la partialité. D'ailleurs si tant de tribunaux indépendants les uns des autres avaient interprété ces lois, une jurisprudence uniforme devenait impossible. Il y eut donc un tribunal fédéral appelé la *Cour suprême* des Etats-Unis qui concentra en elle toute la puis-

sance judicière de l'union. Pour faciliter les affaires, on lui adjoignit des tribunaux inférieurs chargés de juger souverainement les causes peu importantes ou de prononcer en première instance.

La constitution a entouré de précautions le choix si important des juges et a assuré leur indépendance. Ils ne sont nommés ni par le peuple, ni par la législature, mais par le président avec l'avis et le consentement du Sénat. Une fois nommés, ils sont inamovibles et leur traitement ne peut-être diminué par les législateurs. Ils ne gardent cependant leurs charges que *tant qu'ils les remplissent convenablement*, sans quoi, le congrès pourrait les destituer à la majorité des deux tiers des opinants.

Le tribunal créé, il s'agissait de fixer ses attributions. Quelque soin qu'on prît d'établir la juridiction des tribunaux de l'Etat et des tribunaux de l'Union, il était facile de prévoir que les cours des Etats voudraient souvent juger des procès fédéraux sous le prétexte qu'ils n'étaient pas fédéraux et rentraient dans le droit commun. On écarta cette menace continuelle à la souveraineté de l'Union, en donnant à la cour suprême le droit de décider de toutes les questions de compétence.

Enfin on détermina les cas sur lesquels devait s'exercer la compétence fédérale. Certains plaideurs ne purent être jugés que par la cour suprême. Dans cette catégorie étaient les ambassadeurs, deux individus appartenant à deux Etats différents, deux Etats plaidant l'un contre l'autre.

On fit aussi une classe des procès qui devaient ressortir des cours fédérales. La règle que la constitution indique à cet égard est très-simple (Art. III, Rect. II, 1re clause). Les cours fédérales jugeront tous les procès qui prendront naissance dans les lois des Etats-Unis. Ainsi, des difficultés s'élèvent sur l'application d'une loi fédérale, sur la perception d'un droit d'importation, par exemple, c'est devant le tribunal fédéral qu'il faut aller.

Autre exemple :

Malgré la défense formelle de la constitution, l'Etat fait une loi rétroactive ou tout autre qui lui est interdite, le citoyen lésé par la loi nouvelle peut citer l'Etat devant la cour fédérale.

On voit donc des Etats, des souverainetés, comparaître à la barre de la cour suprême. Comme il eût été dangereux d'avoir souvent des justiciables aussi puissants, le législateur s'est efforcé de ne placer, autant que possible, que des individus isolés devant les tribunaux fédéraux. Par exemple, pour la levée l'impôt, ce n'est pas à l'Etat qu'on s'adresse pour le percevoir, mais à chaque citoyen, suivant sa cote. C'est le citoyen qui est justiciable. Si c'est l'Etat qui attaque en faisant une loi contraire aux droits de l'Union, on attend qu'un intérêt particulier lésé par la loi nouvelle vienne s'adresser au tribunal fédéral. Celui-ci rend alors justice contre la loi de l'Etat. Il la détruit dans ses conséquences, sinon dans son principe.

Est-il besoin de faire remarquer quelle place immense tient la cour suprême dans l'Union. Sans elle, la loi fédérale serait méconnue; et le grand corps de l'Union se romprait en une multitude de principautés rivales, jalouses, privées de prestige et de force; elle seule donne vie et puissance au pacte fédéral. Son indépendance, ses attributions élevées, la sagesse de ses juges, tout contribue à lui attirer le profond respect que les Américains ne cessent de lui témoigner.

Après le pouvoir judiciaire, viennent, dans la constitution, les *dispositions diverses*, parmi lesquelles nous remarquons une clause qui justifie ce que nous avons dit en commençant. Elle oblige les états libres à livrer les esclaves fugitifs aux propriétaires qui les réclament. Mais si le premier législateur maintient l'esclavage dont l'abolition était impossible dans le moment, il pressent l'avenir, ce me semble, et il sait lui-même que sa loi n'est pas définitive ; il lui répugne en effet de prononcer le mot esclave, et il ne reconnaît pas le droit de propriété d'un homme sur un autre, mais seulement le droit à un service ou à

un travail, ce qui implique qu'on pourra racheter ce service par une compensation pécuniaire ou autre, et délivrer la *personne engagée* (Art. IV, section II, troisième clause).

Enfin les *amendements* couronnent magnifiquement cette grande œuvre. Les dix premiers furent choisis par le congrès, dans sa première session, parmi ceux qu'avaient proposés les conventions des Etats. Depuis, deux autres ont été adoptés. Les huit premiers sont consacrés à cette liberté individuelle si chère au citoyen et qu'avait déjà fondée la constitution, en accordant le privilège de l'*acte d'habeas corpus* et en défendant les lois d'*attainder* (voyez les notes du texte) : pas de religion d'Etat et libre exercice de toutes les religions ; libertés de la presse, de la parole, de la pétition, inviolables ; la maison du citoyen environnée de respect par la loi, la justice seule y pénètre et seulement, quand il y a *cause probable appuyée sur un serment ;* le jury partout, non-seulement pour juger le fait, mais pour accuser (grand jury) ; pas de prison préventive ou tout au moins pas de mise au secret, le prévenu peut même sortir de prison pour aller voter ; le jugement prompt et public ; tout ce qni peut être utile à la défense de l'accusé, largement accordé ; le droit d'être jugé par un jury pour toute valeur en litige qui excède cent francs.

Les articles IX et X mettent le congrès dans l'impossibilité d'empiéter sur les droits des Etats.

Nous savons que la constitution fait juger par les cours fédérales les procès qui naissent entre un état et les citoyens d'un autre état. Mais les Etats craignirent d'être traduits à tout propos devant la justice fédérale ; ils obtinrent un amendement (XI) qui leur accorda d'être jugés par leurs cours quand ils seraient défendeurs.

Cette constitution fédérale qui place deux souverainetés inégales en face l'une de l'autre, est très-complexe; elle nécessite chez un peuple, pour ne pas rester une lettre morte, des vertus de citoyen et une grande instruction politique[1], comme le

1. L'instruction est obligatoire aux Etats-Unis. — Il y a des Etats qui dépensent

prouvent les expériences malheureuses du Mexique et des républiques du Sud. D'autres circonstances favorables, comme l'éloignement de toute nation puissante, l'étendue de leur empire, ont permis aux Américains d'adopter le système fédératif. Mais indépendamment de ce système qui fait ici une exception heureuse, quel peuple peut se glorifier de plus précieuses conquêtes ? Libertés individuelle et communale, liberté de conscience et liberté de penser, le peuple nommant celui qui fait la loi et celui qui l'exécute, lui-même formant le jury qui punit les infractions à la loi ; le droit, le vote, la publicité toujours ; la violence et la prévention nulle part ; voilà ce qui a été fait pour la grandeur du citoyen, pour la prospérité et la liberté humaines.

jusqu'à 200 *millions* pour leurs écoles primaires. L'histoire, l'étude de la Constitution et des lois entrent dans le programme de ces écoles.

CONSTITUTION DES ÉTATS-UNIS.

PRÉAMBULE.

Nous, le peuple des États-Unis, dans le but de former une union plus parfaite, d'établir la justice, de consolider la tranquillité intérieure, de pourvoir à la défense commune. d'avancer le bien-être général, et d'assurer les bienfaits de la liberté à nous et à notre postérité: décrétons et établissons cette constitution pour les États-Unis d'Amérique :

ARTICLE PREMIER.

De la législature.

SECTION PREMIÈRE.

Tous les pouvoirs législatifs délégués par cette constitution seront exercés par un congrès des États-Unis, composé d'un Sénat et d'une chambre des représentants.

SECTION II.

Chambre des Représentants.

PREMIÈRE CLAUSE. — La Chambre des Représentants sera composée de membres choisis, tous les deux ans, par le peuple des divers États; les électeurs[1] dans chaque État, devront avoir les qualifications requises pour être électeur de la branche la plus nombreuse de la législature de l'État.

DEUXIÈME CLAUSE. — Nul ne peut être élu représentant s'il n'a vingt-cinq ans révolus, s'il n'est citoyen des États-Unis depuis sept ans, et s'il n'est, au moment de l'élection, résident de l'État qui le choisit.

TROISIÈME CLAUSE. — Les Représentants et les taxes directes seront répartis entre les divers Etats qui feront partie de l'Union, proportionnellement au chiffre de leur population. Ce chiffre s'obtiendra en ajoutant au nombre total des personnes libres, — y compris celles qui sont engagées à un service pour un temps limité, et exclusion faite des Indiens non taxés, — trois cinquièmes de toutes les autres personnes[2]. Le premier recensement se fera dans les trois ans qui suivront la première réunion du Congrès, et, par la suite, il se fera après chaque période de dix ans, suivant le mode qui sera établi par la loi.

Le nombre des Représentants ne pourra excéder un par chaque trente mille personnes, mais chaque Etat devra avoir au moins un Représentant. Jusqu'à ce que le recensement soit fait, il y aura trois Représentants pour l'État de New Hampshire, — huit pour le Massachussetts, — un pour Rhode-Island et les Plantations de Providence, — cinq pour le Connecticut, — six pour l'État de New-York, — quatre pour le New-Jersey, — huit pour la Pensylvanie, — un pour le Delaware, — six pour le Maryland, — dix pour la Virginie, — cinq pour la Caroline du Nord, — cinq pour la Caroline du Sud, — et trois pour la Géorgie.

QUATRIÈME CLAUSE. — Quand il y aura des siéges vacants dans la

1. Dans chaque État, tous les citoyens américains âgés de vingt et un ans sont électeurs (sauf quelques conditions de résidence).

2. Ces mots : *de toutes les autres personnes*, s'appliquent aux esclaves. Le chiffre de la représentation est un diviseur du nombre des habitants de chaque État et non des habitants de toute l'Union. En 1850, 93 420 citoyens avaient droit à un représentant. Tout *territoire organisé* a droit à un délégué lequel a un siége à la Chambre, avec droit de discussion, non celui de vote.

représentation d'un État, le pouvoir exécutif de cet État devra convoquer des élections pour remplir ces vacances.

CINQUIÈME CLAUSE. — La Chambre des Représentants choisira son président et ses autres officiers, elle seule aura le droit de mettre les fonctionnaires publics en accusation.

SECTION III.

Le Sénat.

PREMIÈRE CLAUSE. — Le Sénat des États-Unis se composera de deux Sénateurs pour chaque Etat; ils seront choisis pour six ans par la législature de ces États. Chaque Sénateur aura un vote.

DEUXIÈME CLAUSE. — Immédiatement après leur réunion, en vertu de la première élection, les Sénateurs seront divisés, aussi exactement que possible, en trois classes.

Les siéges de la première classe seront vacants à l'expiration de la seconde année, ceux de la deuxième classe à l'expiration de la quatrième année, et ceux de la troisième à l'expiration de la sixième année ; de manière à ce qu'un tiers du Sénat soit élu tous les deux ans ; et si des siéges viennent à vaquer, par démission ou autrement, dans l'intervalle des sessions de la législature d'un Etat, le pouvoir exécutif de cet Etat fera des nominations provisoires pour remplir les vacances jusqu'à la première assemblée de la législature qui alors pourvoira aux siéges vacants.

TROISIÈME CLAUSE. — Nul ne peut être Sénateur s'il n'a atteint l'âge de trente ans, s'il n'est citoyen des États-Unis depuis neuf ans, et s'il n'est au moment de son élection, résidant de l'État dans lequel il est choisi.

QUATRIÈME CLAUSE. — Le Vice-Président des États-Unis sera président du Sénat; mais il n'aura droit de vote que dans le cas où les voix seraient également partagées.

CINQUIÈME CLAUSE. Le Sénat choisira ses autres officiers; il choisira également un président provisoire, en cas d'absence du vice-président ou dans le cas où ce dernier remplirait les fonctions de président des Etats-Unis.

SIXIÈME CLAUSE. — Le Sénat a seul le pouvoir de juger les fonctionnaires publics accusés. Quand ils siégeront en qualité de juges, ses membres devront prêter serment, ou faire l'affirmation [1]. Si le président des États-Unis était mis en accusation, le chef de la justice présiderait au procès; nul ne peut être condamné que par les deux tiers des voix des membres présents.

SEPTIÈME CLAUSE. — Le jugement, en cas de condamnation d'un fonctionnaire public, ne peut entraîner une peine plus forte que la perte de l'emploi et l'impossibilité de jamais posséder et exercer aucune fonction d'honneur, de confiance ou de profit, sous le gouvernement des Etats-Unis. Mais l'individu déclaré coupable n'en est pas moins passible de la mise en accusation, du jugement et des pénalités conformément à la loi.

SECTION IV.

Mode d'élection des membres du Congrès

PREMIÈRE CLAUSE. — Les époques, lieux et mode d'élection des sénateurs et des représentants seront réglés, dans chaque État, par la législ-

1. Il y a des sectes religieuses qui défendent le serment exigé des chrétiens.

lature; mais le Congrès pourra, en tous temps, faire ou modifier de tels réglements, excepté pour ce qui regarde le lieu d'élection des sénateurs.

DEUXIÈME CLAUSE. — Le Congrès s'assemblera au moins une fois par an, et cela le premier lundi de décembre, à moins qu'il n'ait, par une loi, fixé un autre jour.

SECTION V.

Pouvoirs de chaque chambre.

PREMIÈRE CLAUSE. — Chaque Chambre sera juge de l'élection, des relevés d'élection et des aptitudes de ses propres membres. La présence de la majorité des membres constituera un contingent suffisant pour l'expédition des affaires; mais un nombre moindre peut s'ajourner d'un jour à l'autre, et est autorisé à exiger, par tous les moyens et sous toutes les pénalités qu'il jugera convenable, la présence des membres absents.

DEUXIÈME CLAUSE. — Chaque Chambre établira le réglement de ses séances, pourra punir ses membres en cas de conduite inconvenante, et, à la majorité des deux tiers, expulser un de ses membres.

TROISIÈME CLAUSE. — Chaque Chambre tiendra un procès-verbal de ses séances, et de temps en temps les publiera, à l'exception des parties, qui, dans son opinion, demandent le secret. Le vote de chaque membre par *oui* et par *non*, sur n'importe quelle question, devra, dans l'une et l'autre Chambre, être inscrit au procès-verbal, sur la demande d'un cinquième des membres présents.

QUATRIÈME CLAUSE. — Aucune des deux Chambres ne pourra, pendant la session du Congrès, s'ajourner pour plus de trois jours, sans le consentement de l'autre Chambre, ni tenir séance dans un lieu autre que celui où le Congrès doit se réunir.

SECTION VI.

Honoraires, priviléges, incapacités des membres.

PREMIÈRE CLAUSE. — Les sénateurs et les représentants recevront pour leurs services une compensation qui sera fixée par la loi et payée par le Trésor des Etats-Unis. Ils seront dans tous les cas, excepté les cas de trahison [1], félonie [2], rupture de paix [3], à l'abri de toute arrestation pendant la durée de la session de leur chambre respective, ainsi qu'en s'y rendant et en revenant; — ils ne pourront, en aucun lieu, être inquiétés à propos des discours qu'ils auraient prononcés en séance.

DEUXIÈME CLAUSE. — Aucun sénateur ou représentant ne pourra, pendant tout le temps pour lequel il a été élu, recevoir du gouvernement des Etats-Unis aucun emploi civil qui aurait été créé, ou dont les appointements auraient été augmentés pendant ce même temps; aucune personne, possédant un emploi du gouvernement des Etats-Unis ne pourra être élue membre du Congrès pendant sa continuation en place.

1. La trahison consiste en l'une ou l'autre de ces trois choses : faire la guerre contre les Etats-Unis, faire cause commune avec l'ennemi, donner à l'ennemi aide et assistance. La guerre doit être déclarée pour constituer trahison.
2. *Félonie* comprend tout crime qui entraîne la peine de mort.
3. Rupture de paix, toute offense qui ressort du grand jury.

SECTION VII.

Présentation et adoption des lois.

PREMIÈRE CLAUSE. — Tous les projets de loi relatifs au revenu doivent prendre naissance dans la Chambre des Représentants; mais le Sénat peut, comme pour toutes les autres lois les adopter ou proposer des amendements [1].

DEUXIEME CLAUSE. — Tout projet qui a passé à la Chambre des Représentants et au Sénat, devra, avant de devenir loi, être présenté au président des Etats-Unis; s'il l'approuve, il y appose sa signature; s'il ne l'approuve pas il le renvoie avec ses objections à la chambre où il a pris naissance. Cette chambre insérera ces objections dans ses procès-verbaux et procédera à un nouvel examen. Si après un second examen, les deux tiers des membres se prononcent en faveur du projet, il sera avec les objections du président, renvoyé à l'autre chambre, qui le discutera à nouveau, et, si elle l'adopte également par les deux tiers de ses membres, le projet devient définitivement loi; mais dans tous les cas, les votes des deux chambres seront déterminés par *oui* et par *non*, et les noms des votants pour ou contre seront inscrits sur le procès-verbal de chaque chambre respective. Tout projet qui n'aura pas été retourné par le président dans les dix jours (non compris les dimanches) qui suivent le moment où il lui a été présenté, deviendra loi au même titre que s'il y avait apposé sa signature, à moins que le Congrès n'empêche ce retour par son ajournement, auquel cas le projet ne deviendra pas loi.

TROISIEME CLAUSE. — Tout ordre, résolution ou vote qui nécessite le concours du Sénat et de la chambre des Représentants (excepté sur la question d'ajournement), devra être présenté au président des Etats-Unis; avant d'avoir force de loi il devra être approuvé par lui, ou en cas de *véto*, il devra repasser devant les deux chambres et être adopté de nouveau par les deux tiers des voix, d'après les règles et stipulations établies pour les projets de loi.

SECTION VIII.

Pouvoirs du Congrès.

PREMIÈRE CLAUSE. — Le Congrès a le pouvoir d'établir et de percevoir les taxes, droits, impôts, et excises, de payer les dettes, de pourvoir à la défense commune et au bien-être des États-Unis; mais tous les droits, impôts, excises, doivent être uniformes dans tous les États-Unis;

DEUXIEME CLAUSE. — De faire des emprunts d'argent sur le crédit des États-Unis;

TROISIÈME CLAUSE. — De régler le commerce avec les nations étrangères, entre les divers États, et avec les tribus indiennes;

QUATRIÈME CLAUSE. — De faire une loi uniforme pour la naturalisation, et des lois uniformes sur la banqueroute dans tous les États;

CINQUIÈME CLAUSE. — De frapper monnaie, d'en régler la valeur, ainsi que la valeur des monnaies étrangères, et de fixer l'étalon des poids et mesures;

SIXIÈME CLAUSE. — D'assurer la punition des contrefacteurs du papier-monnaie, ou des pièces courantes des États-Unis;

1. Cette phrase ne s'applique qu'aux taxes.

SEPTIÈME CLAUSE. — D'établir des bureaux et des routes de poste ;

HUITIÈME CLAUSE. — De favoriser le progrès des sciences et des arts utiles, en assurant, pour un temps limité, aux auteurs et aux inventeurs, le droit exclusif à leurs écrits et à leurs découvertes.

NEUVIÈME CLAUSE. — D'établir des tribunaux inférieurs à la cour suprême ;

DIXIÈME CLAUSE. — De définir et punir les actes de piraterie et de félonie commis en pleine mer, et les offenses contre le droit des gens ;

ONZIÈME CLAUSE. — De déclarer la guerre, d'accorder des lettres de marque et de représailles, et de faire des lois réglant les prises sur sur terre et sur mer ;

DOUZIÈME CLAUSE. — De lever et de maintenir des armées ; mais aucune appropriation d'argent, pour cet usage, ne sera faite pour un terme de plus de deux ans ;

TREIZIÈME CLAUSE. — D'établir et de maintenir une marine ;

QUATORZIÈME CLAUSE. — De faire des réglements pour l'administration et la disposition des forces de terre et de mer ;

QUINZIÈME CLAUSE. — De pourvoir à la convocation des milices pour faire exécuter les lois de l'Union, réprimer les insurrections et repousser les invasions ;

SEIZIÈME CLAUSE. — De pourvoir à l'organisation, à l'armement et à la discipline des milices, et de régler la part que chacune d'elles doit prendre au service des États-Unis ; mais les États respectifs conserveront le droit de nommer les officiers, et l'autorité de former et d'instruire la milice, conformément à la discipline qui sera prescrite par le Congrès ;

DIX-SEPTIÈME CLAUSE. — D'avoir, dans tous les cas sans exception, droit exclusif sur le district (n'excédant pas dix mille carrés) qui par donation des États et avec le consentement du Congrès, deviendrait le siége du gouvernement des États-Unis ; d'exercer la même autorité exclusive sur toutes les localités qui par suite d'achat fait avec le consentement de la Législature locale, seraient destinées à l'érection de fortifications, de magasins, de chantiers, d'arsenaux, et d'autres établissements publics.

DIX-HUITIÈME CLAUSE. — De faire toutes les lois qui seraient jugées nécessaires pour mettre à exécution les pouvoirs ci-dessus spécifiés, et tous les autres pouvoirs délégués par cette Constitution au gouvernement des États-Unis et aux différents officiers qui en dépendent.

SECTION IX.

Restrictions aux pouvoirs du Congrès.

PREMIÈRE CLAUSE. — La migration et l'importation de toute personne que les États actuellement existant jugeraient convenable d'admettre, ne peuvent être empêchées par le Congrès avant l'année 1808 ; mais on peut frapper sur cette importation une taxe ou un impôt qui n'excédera pas dix dollars par personne [1].

DEUXIÈME CLAUSE. — Le privilège de l'acte d'*habeas corpus* ne peut jamais être suspendu, excepté dans les cas de rébellion ou d'invasion, lorsque la sûreté publique l'exige [2].

1. En 1815, le trafic des esclaves a été puni par des lois très-sévères.

2. L'acte d'*habeas corpus* est un ordre écrit, donné par une cour ou un juge, qui enjoint au sheriff ou tout autre officier énoncé dans l'acte, de prendre le corps de certaine personne désignée et de l'apporter devant cette cour ou ce juge.

Le but de cet acte est de faire que toute personne détenue soit traduite devant un juge, afin d'éviter, s'il y a lieu, les longueurs d'une détention préventive.

Troisième clause. — Aucune loi d'*attainder*[1], condamnation sans forme de procès, ni aucune loi rétroactive ne peut être passée.

Quatrième clause. — Aucune capitation ni aucune autre taxe directe ne peut être imposée qu'en proportion du recensement ou de l'énumération qui a été faite plus haut (section II, troisième clause).

Cinquième clause. — Aucune taxe, ni aucun droit ne peut être levé sur les articles exportés d'un Etat.

Sixième clause. — Aucune loi de commerce ou de revenu n'établira de préférence sur les ports d'un Etat, au détriment de ceux d'un autre Etat; aucun navire, partant d'un Etat et en destination d'un autre Etat de l'Union, n'est soumis à un droit d'entrée ou de sortie dans aucun de ces Etats.

Septième clause. — Aucun argent ne sortira du Trésor qu'en vertu d'une appropriation faite par une loi; un exposé régulier du montant des recettes et des dépenses du Trésor public sera publié de temps en temps.

Huitième clause. — Aucun titre de noblesse ne sera accordé par les Etats Unis; quiconque possède aux Etats-Unis un poste lucratif ou de confiance, ne peut, sans le consentement du Congrès, accepter aucun présent, émolument, emploi ou titre de quelque nature que ce soit, de la part d'aucun roi, prince ou Etat étranger.

SECTION X.

Restrictions aux pouvoirs des Etats.

Première clause. — Aucun Etat ne pourra faire de traité, d'alliance ou d'union, ne pourra donner de lettres de marque ou de représailles, frapper monnaie; émettre des billets de crédit[2], rendre légal, pour payer les dettes, autre chose que l'or et l'argent; passer aucun *bill d'attainder* ni aucune loi rétroactive, ni aucune loi affaiblissant l'obligation des contrats, ni aucune loi accordant des titres de noblesse.

Deuxième clause. — Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, frapper aucun impôt, ni aucun droit sur les importations ou exportations, si ce n'est ceux qui sont absolument nécessaires pour l'exécution des lois d'inspection; et le produit net de tous ces droits et impôts sera versé au Trésor des Etats-Unis. Ces lois seront sujettes à la révision et au contrôle du Congrès.

Troisième clause. — Aucun Etat ne pourra, sans le consentement du Congrès, établir des droits de tonnage, ni entretenir des troupes ou navires de guerre en temps de paix, ni faire de contrat ou d'engagement avec aucun autre Etat ni avec aucun autre pouvoir étranger; il ne pourra non plus s'engager dans aucune guerre, à moins d'une invasion existante ou d'un danger tellement imminent qu'il n'admette aucun délai.

1. Une loi d'*attainder* est un acte spécial de la législature qui inflige à une personne supposée coupable d'un crime, tel que trahison ou félonie, une punition capitale, sans que le concours des tribunaux soit nécessaire.

2. Cette prohibition ne s'étend pas aux billets d'une banque d'Etat, qui sont garantis par des fonds spéciaux mis de côté pour leur rachat.

ARTICLE II.

Du pouvoir exécutif.

SECTION PREMIÈRE.

Du pouvoir exécutif en général.

PREMIERE CLAUSE. — Le pouvoir exécutif sera confié à un présiden des Etats-Unis. La durée de ses fonctions sera de quatre ans. Il sera élu de la manière suivante, ainsi que le vice-président, dont la durée des fonctions sera également de quatre ans.

DEUXIÈME CLAUSE. — Chaque Etat choisira d'après le mode qui sera prescrit par la législature un nombre d'électeurs égal au nombre total des sénateurs et des représentants que l'Etat a droit d'envoyer au Congrès. Toutefois, ni sénateur, ni représentant, ni aucune personne remplissant une fonction de confiance ou de profit, dépendant des Etats-Unis, ne peut être nommé électeur.

TROISIÈME CLAUSE (constituant le douzième amendement à la Constitution). — Les électeurs s'assembleront dans leur Etat respectif et voteront, au scrutin, pour le président et le vice-président dont un, au moins, ne devra pas être habitant du même Etat qu'eux.

Ils désigneront dans leur scrutin la personne à laquelle ils donnent leur vote pour la présidence et, dans un scrutin différent, celle qu'ils désignent pour la vice-présidence; ils feront des listes distinctes de toutes les personnes qui ont reçu des voix pour la présidence et de toutes celles qui en auront reçu pour la vice-présidence et sur ces listes ils indiqueront le nombre de voix que chaque personne aura reçu; ces listes seront signées et certifiées par eux, scellées et transmises au siége du gouvernement des Etats-Unis, à l'adresse du président du Sénat.

Le président du Sénat, en présence du Sénat et de la Chambre des représentants, ouvrira tous les certificats, et les votes seront comptés; la personne ayant reçu le plus grand nombre de suffrages pour la présidence sera élue président, pourvu que le nombre des voix qu'elle a reçu représente la majorité des électeurs et, si nul n'a réuni cette majorité, on prendra les personnes (au nombre de trois au plus) qui ont obtenu le plus de votes pour la présidence et, parmi elle, la Chambre des représentants choisira un président, immédiatement et au scrutin.

Mais, pour choisir le président, les voix seront prises par Etat, la représentation de chaque Etat n'ayant qu'une voix; pour faire l'élection, il suffira de la présence d'un ou plusieurs membres des deux tiers des Etats, et pour que le choix ait lieu il faut la majorité de tous les Etats.

Et si la Chambre des représentants, quand elle est appelée à faire ce choix ne s'est pas prononcée avant le 4 mars suivant, le président du Sénat remplira les fonctions de président des Etats-Unis, comme dans les cas de décès ou d'incapacité constitutionnelle du président.

La personne ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages pour la vice-présidence, pourvu que ce nombre représente la majorité des électeurs, sera nommée vice-président; et si nul n'a réuni cette majorité, le Sénat choisira un vice-président parmi les deux candidats qui auront obteuu le plus de suffrages. La présence des deux tiers de tous les sénateurs sera suffisante pour faire ce choix, mais la majorité de tout le Sénat sera indispensable.

Mais aucune personne constitutionnellement inéligible au poste de de président, ne peut être élue à celui de vice-président.

QUATRIÈME CLAUSE. — Le Congrès pourra déterminer l'époque où on choisira les électeurs et le jour où ils seront appelés à voter; ce jour devra être le même dans tous les Etats-Unis.

CINQUIÈME CLAUSE. — Nul, s'il n'est citoyen né américain ou citoyen des Etats-Unis au moment de l'adoption de cette Constitution, ne peut-être élu au poste de président. Pour être éligible il faut être âgé de trente-cinq ans et résidant dans les Etats-Unis depuis quatorze ans.

SIXIÈME CLAUSE. — En cas de démission, mort, résignation du président, et dans le cas où il serait incapable de s'acquitter de ses fonctions, le vice-président devra le remplacer; et le congrès devra aviser par une loi, dans les cas de démission, mort, résignation ou incapacité du président et du vice-président à la fois et déclarer quel officier devra occuper la présidence. L'officier ainsi désigné devra remplir ces fonctions jusqu'à ce que l'incapacité du président ait cessé ou qu'un autre président ait été élu.

SEPTIÈME CLAUSE. — Le président recevra, à des époques fixes, des appointements qui ne pourront être ni augmentés ni diminués pendant la période pour laquelle il a été nommé; durant cette période, il ne pourra recevoir aucun autre traitement, ni des Etats-Unis, ni d'aucun autre Etat isolé [1].

HUITIÈME CLAUSE. — Avant d'entrer en fonctions, le président fera le serment (ou l'affirmation) qui suit;

« *Je jure (ou j'affirme) solennellement que je remplirai avec fidélité les fonctions de Président des Etats-Unis et de faire tout ce qui sera en mon pouvoir pour conserver, protéger et défendre la Constitution des Etats-Unis.* »

SECTION II.

Pouvoirs et devoirs du Président.

PREMIÈRE CLAUSE. — Le Président est le commandant en chef de l'armée de terre et de la marine des Etats-Unis, et de la milice des différents Etats, lorsqu'elle entre au service des États-Unis.

Il peut exiger l'opinion, par écrit, des chefs de chacun des départements du pouvoir exécutif, sur tous les sujets qui ont rapport aux devoirs de leurs bureaux respectifs; il a droit de commutation et de grâce, pour toute offense, contre les États-Unis, excepté dans les cas de mise en accusation des fonctionnaires.

DEUXIEME CLAUSE. — Il a le pouvoir avec l'avis et consentement du Sénat, de faire des traités, pourvu qu'ils soient approuvés par les deux tiers des Sénateurs présents; il devra, avec l'avis et le consentement du Sénat, nommer et désigner les ambassadeurs, les ministres publics, les consuls, les juges de la cour suprême, et tous les autres officiers des États-Unis dont les nominations ne sont point déterminées par la constitution, ni fixées par la loi; mais le congrès peut par une loi, selon qu'il le juge convenable, conférer au Président seul, aux cours de justice ou aux chefs de départements, le droit de nommer les fonctionnaires inférieurs.

1. Le traitement du président est de 125,000 fr. par an, et celui du vice-président de 25,000 fr.

SECTION III.

Autres pouvoirs et fonctions du Président.

De temps en temps, le Président donnera au Congrès connaissance de l'état de l'Union, et recommandera à son attention telle mesure qu'il jugera nécessaire et utile. Dans les circonstances extraordinaires, il convoquera les deux Chambres, ou l'une d'elles seulement ; dans le cas où les Chambres ne seraient pas d'accord sur l'époque de leur ajournement, il peut les ajourner à telle époque qu'il jugera convenable. Il donnera audience aux ambassadeurs et aux ministres publics; il veillera à ce que les lois soient fidèlement exécutées. C'est lui qui commissionnera tous les officiers des États-Unis.

SECTION IV.

Le Président, le Vice-Président et tous les officiers des États-Unis peuvent être cassés de leurs fonctions, après mise en accusation et conviction, pour trahison, concussion, et tout autre haut crime et mauvaise conduite.

ARTICLE III.

Du pouvoir judiciaire.

SECTION PREMIÈRE.

Du pouvoir judiciaire et des juges.

PREMIERE CLAUSE. — Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis est dévolu à une cour suprême et à telles cours inférieures que le Congrès pourra, de temps à autre décréter et établir[1]. Les juges de la cour suprême et des cours inférieures conserveront leurs charges tant qu'ils les rempliront convenablement, et ils recevront, à époques fixes, des appointements qui ne pouront être diminués pendant toute la durée de leurs fonctions.

SECTION II.

Etendue du pouvoir judiciaire.

PREMIERE CLAUSE. — Le pouvoir judiciaire s'étend à toutes les causes de loi et d'équité qui ressortent de cette constitution et à toutes les causes qui rentrent dans les lois des États-Unis, dans les traités existant, ou qui pourraient être faits conformément à la constitution ; aux causes qui ont trait aux ambassadeurs, aux ministres publics, aux consuls ; aux causes qui regardent l'amirauté et la juridiction maritime; aux causes dans lesquelles les États-Unis peuvent être partie ; aux controverses qui peuvent surgir entre deux ou plusieurs Etats, entre un Etat et les citoyens d'un autre Etat, entre citoyens d'un même Etat réclamant la possession de terres en vertu de titres émis par différents Etats, entre un état et ses citoyens, enfin entre un Etat et des Etats étrangers, ou des citoyens ou sujets d'Etats étrangers.

DEUXIÈME CLAUSE. — Dans tous les cas qui ont trait aux ambassadeurs, aux autres ministres publics, aux consuls, et dans ceux où un Etat est partie, la cause doit être portée et débuter à la cour suprême, dans tous les autres cas sus-mentionnés, la cour suprême est une cour

1. La Cour suprême au siége du gouvernement se compose d'un chef de la justice et de huit juges adjoints, appelés *associés*.

d'appel qui doit examiner le droit et le fait, sauf à se conformer aux exceptions et aux règlements que le congrès pourrait établir.

Troisieme clause. — Le jugement de tous les crimes (excepté la mise en accusation des fonctionnaires) doit avoir lieu par jury, et le jugement ne peut avoir lieu que dans l'État où le crime a été commis; mais dans le cas où le crime n'aurait été commis dans les limites d'aucun État, le jugement aura lieu à l'endroit que le congrès fixera par une loi.

SECTION III.

De la trahison.

Premiere clause. — La trahison contre les États-Unis, consiste seulement à prendre les armes contre eux, ou à adhérer aux actes de l'ennemi, en lui donnant aide et secours.

Deuxieme clause. — Nul ne peut-être convaincu de trahison que sur le témoignage de deux témoins affirmant l'acte, ou d'après un aveu fait en pleine cour.

Troisieme clause. — Le congrès a le pouvoir de déclarer la peine pour la trahison; mais aucune condamnation pour trahison ne peut détruire le droit des héritiers, ni entraîner la confiscation, excepté durant la vie de la personne condamnée.

ARTICLE IV.

Dispositions diverses.

SECTION PREMIÈRE.

Des actes publics.

Complète foi et créance sera accordée, dans chaque État, aux actes publics, aux actes enregistrés et aux procédures judiciaires des autres États. Et le congrès peut, par une loi géaérale, déterminer la manière dont ces actes et ces procédures devront être invoqués pour faire autorité et quels doivent être les effets de leur production en justice.

SECTION II.

De la qualité du citoyen.

Premiere clause. — Les citoyens de chaque État ont droit à tous les priviléges et immunités dont jouissent les citoyens des divers autres États.

Deuxieme clause. —Toute personne accusée, dans un État, de trahison, de félonie ou de tout autre crime, et qui pour éviter la justice se sauverait dans un autre État, devra sur la demande du pouvoir exécutif de l'État d'où elle s'est enfuie, être livrée pour être remise à l'État auquel appartient la juridiction sur le crime commis.

Troisieme clause. — Aucune personne engagée au service ou au travail dans un Etat, en vertu de lois locales, et s'enfuyant dans un autre État, ne pourra, en vertu d'aucune loi ou règlement existant dans ce dernier, être déchargée de ce service ou travail; mais elle devra être livrée, sur la réclamation de l'individu auquel appartient le service ou le travail.

SECTION III.

Des nouveaux États.

Premiere clause. — De nouveaux États pourront être admis dans cette Union, par le Congrès, mais aucun nouvel État ne peut se former par la réunion de deux ou plusieurs autres États ou parties d'autres États, sans le consentement de la législature de ces États et l'assentiment du congrès.

Deuxieme clause. — Le Congrès a le pouvoir de disposer du territoire et des autres propriétés des Etats-Unis, et de faire des lois et règlements qui les concernent, et rien ne peut-être établi dans ces lois qui puisse porter atteinte aux droits des États-Unis, ni aux droits d'aucun État en particulier.

SECTION IV.

Forme du gouvernement des États.

Les États-Unis garantissent à chaque État de cette Union une forme républicaine de gouvernement, et les protégeront tous contre toute invasion et même contre toute violence intestine, lorsque la demande en sera faite par la législature, ou par le pouvoir exécutif, si la législature ne peut pas s'assembler.

ARTICLE V.

Des amendements.

Le Congrès, lorsque les deux tiers des deux chambres le jugeront nécessaire, a le droit de proposer des amendements à cette constitution, et, lorsque les législatures des deux tiers des États en feront la demande, il devra convoquer une convention. — Dans l'un et dans l'autre cas, ces amendements seront valides dans toutes leurs dispositions, et feront partie de la constitution dès qu'ils auront été ratifiés par les législatures des trois quarts des États, ou par les conventions des trois quarts d'entre eux, suivent le mode qui aura été proposé par le Congrès ; à la condition toutefois qu'aucun des amendements qui pourront être faits avant l'année 1808 ne porte atteinte aux clauses 1 et 4 de la section IX de l'article premier, et qu'aucun État, sans son propre consentement, ne soit privé de son égalité de droit de suffrage dans le Sénat.

ARTICLE VI.

Sanction des actes publics de l'Union.

Premiere clause. — Toutes les dettes contractées et tous les engagements pris, avant l'adoption de cette constitution, seront tout aussi valides contre le gouvernement des États-Unis, sous cette constitution que sous l'empire de la confédération.

Deuxième clause. — Cette constitution et les lois des États-Unis qui seraient faites conformément à ses prescriptions, ainsi que tous les traités actuellement faits et ceux qui seraient faits ultérieurement, sous la sanction des États-Unis, deviendront lois suprêmes du pays, et les

juges de chaque État devront s'y soumettre, malgré ce que la constitution et les lois des différents États pourraient contenir de contraire.

Troisième clause. — Les sénateurs et les représentants mentionnés plus haut, les membres de la législature des différents États, les officiers des pouvoirs exécutif et judiciaire, tant des États-Unis que des différents États, doivent s'engager, sous serment ou par affirmation, à défendre la constitution. Aucune condition religieuse ne sera jamais requise comme nécessaire pour remplir une fonction ou charge publique sous l'autorité des États-Unis.

ARTICLE VII.

Ratification de la Constitution.

La ratification des Conventions de neufs États sera suffisante pour établir cette constitution entre les États qui l'auront ratifiée.

Fait en convention, avec l'assentiment unanime des États présents, le 17 septembre de l'an de Notre-Seigneur 1787, et l'an XII de l'indépendance des États-Unis d'Amérique.

En foi de quoi nous avons signé ci-dessous :

Signé : George Washington,

(Suivent les signatures de trente-huit représentants pour douze États.)

William Jackson, *secrétaire.*

AMENDEMENTS.

Article premier. — Le Congrès ne peut faire de loi : ni pour l'établissement d'une religion ; ni pour empêcher le libre exercice d'une religion ; ni pour restreindre la liberté de la parole ou la liberté de la presse ; ni pour empêcher le peuple de s'assembler paisiblement, et d'adresser au Gouvernement des pétitions pour le redressement de ses griefs.

Art. 2. — Une milice bien organisée étant nécessaire pour la sûreté d'un État, le droit du peuple de garder et de porter des armes ne peut être enfreint.

Art. 3. — Aucun soldat ne peut, en temps de paix, être logé dans une maison, sans le consentement du propriétaire ; et, en temps de guerre, il ne le peut qu'en se conformant aux prescriptions de la loi.

Art. 4. — Le droit du peuple d'être à l'abri de toute violence dans sa personne, son domicile, ses papiers, ses effets, ne peut être violé. Il sera à l'abri de toute recherche et saisie déraisonnable ; aucun mandat ne sera lancé que sur cause probable, appuyée sur un serment ou sur affirmation ; le mandat devra décrire la place qui doit être fouillée, et spécifier les personnes et les choses qui devront être saisies.

Art. 5. — Nul ne sera tenu de répondre à une accusation capitale, ou infamante, que sur la dénonciation ou l'accusation d'un grand jury, excepté dans les cas qui peuvent surgir dans l'armée de terre ou de mer, ou dans la milice, lorsqu'elle est appelée à un service actif, dans un cas de guerre ou de danger public. Nul ne pourra pour la même

offense être deux fois soumis à un même jugement; nul ne pourra être privé de sa vie, de sa liberté ou de ses biens, sans intervention de la loi; aucune propriété privée ne peut être prise pour un usage public, sans une juste compensation.

ART. 6. — Dans toute poursuite criminelle, l'accusé a le droit d'être promptement et publiquement jugé par un jury impartial, dans le district où le crime a été commis (le district doit avoir été antérieurement limité par la loi); d'être informé préalablement de la nature et des causes de l'accusation; d'être confronté avec les témoins à charge; d'avoir les moyens compulsoires pour obtenir ses témoins à décharge; enfin, d'avoir pour sa défense l'assistance d'un conseil.

ART. 7. — Dans toute action de droit commun, lorsque la valeur en litige doit excéder vingt dollars, l'accusé a le droit d'être jugé par un jury; aucun acte, une fois jugé par un jury, ne peut être réexaminé dans aucune cour des États-Unis que conformément aux règles du droit commun.

ART. 8. — On n'exigera aucun cautionnement excessif; on n'imposera aucune amende exagérée; on n'infligera aucune peine cruelle ou inusitée.

ART. 9. — Aucune interprétation des droits délégués par la Constitution ne pourra être faite dans un sens qui nierait ou amoindrirait d'autres droits que le peuple s'est réservés.

ART. 10. — Les pouvoirs que la Constitution n'attribue pas aux Etats-Unis, et ceux qu'elle n'enlève pas aux Etats, sont réservés aux Etats et au peuple.

ART. 11. — Le pouvoir judiciaire des Etats-Unis ne peut pas être interprété de manière à s'étendre à tout procès de loi ou d'équité entamé ou continué contre un des Etats-Unis, par les citoyens d'un autre Etat, ou par les citoyens ou sujets d'un Etat étranger.

ART. 12. — Cet article est celui qui forme la clause troisième de la section 1re de l'article 11.

CONSEILS DE WASHINGTON AU PEUPLE.

Dans leur politique générale, les Américains se sont assez bien conformés jusqu'à présent aux principes de Washington. *Le père de la Patrie*, deux fois président, après avoir refusé une troisième nomination, afin de ne pas donner un funeste exemple, se retira dans sa ferme du mont Vernon. Là, quand il sentit sa fin approcher, il adressa sous forme d'adieux ses derniers conseils au peuple américain. Nous en avons extrait les maximes politiques les plus remarquables :

L'instruction, la moralité et la religion sont indispensables à la prospérité politique d'un peuple libre.

La fidélité à la Constitution sera la source de la prospérité, de la gloire et du bonheur des Etats-Unis. C'est aussi le seul moyen d'en proposer l'adoption aux peuples qui n'ont pas le bonheur de jouir de la même liberté.

Conserver éternellement l'union qui fait notre force; le nom glorieux d'Américain appartient à toute la nation. Ne jamais tolérer les expressions schismatiques de Nord, de Sud, d'Est et d'Ouest.

